

Décision n° 98–833 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société RSL COM France S.A. (numéro court 3066)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1998 autorisant la société RSL COM France S.A. à établir et exploiter un réseau ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 98–710 du 4 septembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société RSL COM ;

Vu la demande de la société RSL COM France S.A. reçue le 21 septembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 1998 ;

Décide :

Article 1 – Le numéro court 3066 est attribué à la société RSL COM France S.A. pour l'accès à son réseau de transport en double numérotation dans les conditions fixées dans la décision n° 98–170 susvisée.

Article 2 – La société RSL COM France S.A. acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société RSL COM France S.A. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert